



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°11

(Mise en ligne le 04/10/2019)

Réunion du : Jeudi 3 Octobre 2019

Président de séance : M. AICARDI Francis

Présents : MM. CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain.

Excusés : MM. CARAMANOLIS Georges, DEDEBANT Guy

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20** Départemental 1, **U20** Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, **U16 Départemental 1, U16 Départemental 2**, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF



Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la réglementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18

U18 : joueurs de catégories U18, U17

U17 : joueurs de catégories U17, U16

U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F

U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22022258	FEM SEN A 8	28-sept-19	SALON BEL AIR	FC MIRAMAS	SALON BEL AIR	30 €	14 €	44 €
22022256	FEM SEN A 8	28-sept-19	O ROVENAIN	ISTRES FC	ISTRES FC	30 €	14 €	44 €
22022257	FEM SEN A 8	28-sept-19	FC COTE BLEUE	FC LAMBESC	FC COTE BLEUE	30 €	14 €	44 €
22022045	U15 FEM A 8	28-sept-19	LUYNES SPORTS	US VENELLES	LUYNES SPORTS	30 €	14 €	44 €
22035589	U18 FEM A 8	28-sept-19	AC ARLES	ES FOS	AC ARLES	30 €	14 €	44 €
22035728	U18 FEM A 8	28-sept-19	PAYS D'AIX FC	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	14 €	44 €
22021979	U15 FEM A 8	28-sept-19	AC ARLES	ES FOS	AC ARLES	30 €	14 €	44 €
21813869	U15D2	06-oct-19	AC PORT DE BOUC	AS COUDOUX	AC PORT DE BOUC	30 €	14 €	44 €
21814135	U15D2	06-oct-19	USM MEYREUIL	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	14 €	44 €
22022264	FEM SEN A 8	05-oct-19	JS PUY STE REPARADE	SALON BEL AIR FOOT	JS PUY STE REPARADE	30 €	14 €	44 €

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/10/2019	U20	DELASTRE	AS GEMENOS / LA VALETTE

INFORMATION

Suite au contrôle des licences Seniors Loisir du club **AS CHARLEVAL**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

Suite au contrôle des licences, l'équipe U14 D2 du club **MARSEILLE LA SOUDE** est interdite de compétitions jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).



RECTIFICATIF

Au lieu de :

DOSSIER N° 21816029 – AS SIMIANE COLLONGUE / PAYS D'AIX FC (U14 D2 du 22-09-2019)

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

Il faut lire :

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club PAYS D'AIX FC, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club PAYS D'AIX FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Le reste sans changement.

DOSSIERS

DOSSIER N° 21805482 – CA CROIX SAINTE / USPEG (Seniors D3 du 22-09-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA CROIX SAINTE (le 27.09.2019 à 10H40)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte CA CROIX SAINTE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 21805610 – US VENELLES / ES SALIN DE GIRAUD (SENIORS D3 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ES SALIN DE GIRAUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES SALIN DE GIRAUD

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES SALIN DE GIRAUD

DOSSIER N° 21805350 – AS TIMONE / SA ST ANTOINE (Seniors D3 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AS TIMONE

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la Capitaine du club AS TIMONE portant sur la qualification et la participation du joueur MHADJI Raouf du club SA ST ANTOINE ne présentant pas de licence « active » pour la dire recevable au

sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur MHADJI Raouf du club SA ST ANTOINE a une licence enregistrée le 20-09-2019 pour un match du 22-09-2019.

Attendu que le club SA ST ANTOINE est en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès pour la FMI, l'officiel de la rencontre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club AS TIMONE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE (FMI)

Informe le club SA ST ANTOINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de confirmation de réserve 25€ à débiter au compte club SA ST ANTOINE

Frais de dossier 14€ à débiter au compte club SA ST ANTOINE

DOSSIER N° 21921045 – ES MILLOISE / AS LANCON DE PROVENCE (Football Loisir du 20-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ES MILLOISE portant sur la qualification et la participation des joueurs DESPRES Baptiste, BOUKEFOUSSA Nassim, CHAMPAGNE Fabien, MEDDOUR Mohamed, BOUVET Frédéric, SINACORI Sébastien et MARCHI Stéphane du club AS LANCON DE PROVENCE ces joueurs n'ayant pas les 4 jours de qualification pour la dire irrecevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF (réserve déposée par le dirigeant à la place du capitaine) et régulièrement confirmée au sens de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les joueurs DESPRES Baptiste licencié le 16-09-2019, BOUKEFOUSSA Nassim licencié le 17-09-2019, CHAMPAGNE Fabien licencié le 17-09-2019, MEDDOUR Mohamed licencié le 17-09-2019, BOUVET Frédéric licencié le 17-09-2019, SINACORI Sébastien licencié le 16-09-2019 et MARCHI Stéphane licencié le 17-09-2019, ces joueurs ont participé à une rencontre le 20-09-2019.

Attendu que le club AS LANCON DE PROVENCE est en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS LANCON DE PROVENCE sans en porter bénéfice au club ES MILLOISE

Frais de confirmation de réserve 25€ à débiter au compte club AS LANCON DE PROVENCE

Frais de dossier 14€ à débiter au compte club AS LANCON DE PROVENCE

DOSSIER N° 22033543 – FC ENSUES LA REDONNE / GF MIRAGRANS (Féminines Seniors à 11 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC ENSUES LA REDONNE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ENSUES LA REDONNE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ENSUES LA REDONNE

DOSSIER N° 22033542 – ES PENNOISE / SC ST MARTINOIS (Féminines Seniors à 11 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 22033544 – US PELICAN / SMUC (Féminines Seniors à 11 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la Capitaine du club US PELICAN portant sur la qualification et la participation des joueuses AUGÉ VISA Valentine et ANTON Cécile du club SMUC « leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre » pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les joueuses AUGÉ VISA Valentine licenciée le 26-09-2019 et ANTON Cécile licenciée le 25-09-2019, ces joueuses ont participé à une rencontre le 28-09-2019.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SMUC pour en porter bénéfice au club US PELICAN

Frais de confirmation de réserve 25€ à débiter au compte club SMUC

Frais de dossier 14€ à débiter au compte club SMUC

DOSSIER N° 22033538 – AS BOUC BEL AIR / ST HENRI FC (Féminines Seniors à 11 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club AS BOUC BEL AIR portant sur la qualification et la participation de la joueuse IBRAHIM Nassila du club ST HENRI FC ne présentant pas de licence pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la joueuse IBRAHIM Nassila du club ST HENRI FC **n'est pas** régulièrement qualifiée au sens de l'article 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club ST HENRI FC pour en porter le bénéfice au club AS BOUC BEL

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club ST HENRI FC

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 22022321 – AIX UCF / FC ETOILE HUVEAUNE (Féminines Seniors à 8 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club AIX UCF qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AIX UCF

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AIX UCF

DOSSIER N° 22022259 – S PONT DE CRAU / JS PUY STE REPARADE (Féminines Seniors à 8 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club JS PUY STE REPARADE

Pris connaissance de la feuille de match informatisée

Considérant que le club JS PUY STE REPARADE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club JS PUY STE REPARADE pour en porter bénéfice au club S PONT DE CRAU

Frais d'arbitrages 68,68 € à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE et à créditer au compte club S PONT DE CRAU

Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE

DOSSIER N° 22022325 – FC LA CIOTAT CEYRESTE / US MICHELIS (Féminines Seniors à 8 du 28-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC LA CIOTAT CYERESTE

Informe le club FC LA CIOTAT CYERESTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC LA CIOTAT CYERESTE

DOSSIER N° 21921296 – CERCLE ST BARNABE / ES FOS (Futsal D1 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club CERCLE ST BARNABE

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club CERCLE ST BARNABE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CERCLE ST BARNABE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CERCLE ST BARNABE

DOSSIER N° 21921295– JS PENNES MIRABEAU / AFC BELLEVUE (Futsal D1 du 28-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiels de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU

Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU

DOSSIER N° 21921289 – AFC BELLEVUE / SA ST ANTOINE (Futsal D1 du 21-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance des rapports des officiels de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AFC BELLEVUE

Informe le club AFC BELLEVUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AFC BELLEVUE

DOSSIER N° 21921290 – JS PENNES MIRABEAU / CERCLE ST BARNABE (Futsal D1 du 21-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club CERCLE ST BARNABE

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe les clubs JS PENNES MIRABEAU et CERCLE ST BARNABE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes clubs JS PENNES MIRABEAU et CERCLE ST BARNABE

Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes clubs JS PENNES MIRABEAU et CERCLE ST BARNABE

DOSSIER N° 21921292 – AS ROGNAC / ST HENRI FC (Futsal D1 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ST HENRI FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 21921294 – SA ST ANTOINE / ES LA CIOTAT (Futsal D1 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SA ST ANTOINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

DOSSIER N° 21921427 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS FUTSAL SUD (Futsal D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club AS FUTSAL SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FUTSAL SUD

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS FUTSAL SUD

DOSSIER N° 21921559 – FC ETOILE HUVEAUNE / O CABRIES (Futsal D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club O CABRIES CALAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O CABRIES CALAS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O CABRIES CALAS

DOSSIER N° 21921430 – CERCLE ST BARNABE / CA CROIX SAINTE (Futsal D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du courriel du club CERCLE ST BARNABE

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club CA CROIX SAINTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 21921420 – ISTRES FC / AS MARTIGUES SUD (Futsal D2 du 21-09-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ISTRES FC (le 27.09.2019 à 17H17)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte ISTRES FC (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte ISTRES FC

DOSSIER N° 21809592 – US VENELLES / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (Seniors U20 D1 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21820471 – SMUC / E. FUYEAU GREASQUE (Seniors U20 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC

DOSSIER N° 21820474 – US PELICAN / AC PORT DE BOUC (Seniors U20 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US PELICAN

Informe le club US PELICAN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US PELICAN

DOSSIER N° 21810184 – AIX UCF / LUYNES SPORTS (U18 D1 du 21-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21810585 – SC REPOS VITROLLES / ES MILLOISE (U18 D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

DOSSIER N° 21810714 – SC CAYOLLE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U18 D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21810711 – SO SEPTEMES / USC GRANDE BASTIDE (U18 D2 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811493 – S PONT DE CRAU / SC ST MARTINOIS (U17 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club SC ST MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SC ST MARTINOIS pour en porter bénéfice au club S PONT DE CRAU.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

DOSSIER N° 21811497 – FC ISTRES RASSUEN / AS MARTIGUES SUD (U17 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionner pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 21811758 – ES VITROLLES / SC MONTREDON BONNEVEINE (U17 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21811752 – JO ST GABRIEL / ST HENRI FC (U17 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ST HENRI FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 21811491 – ES PORT ST LOUIS DU RHONE / FC ISTRES RASSUEN (U17 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe les clubs ES PORT ST LOUIS DU RHONE et FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes clubs ES PORT ST LOUIS DU RHONE et FC ISTRES RASSUEN

Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes clubs ES PORT ST LOUIS DU RHONE et FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 21811490 – AS MARTIGUES SUD / US MIRAMAS (U17 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club AS MARTIGUES SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21812053 – AC PORT DE BOUC / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U16 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club AC PORT DE BOUC

Pris connaissance du courriel du club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Considérant que suite à une mauvaise composition d'équipe, le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES a voulu modifier sa composition d'équipe lors du contrôle des licences.

L'officiel de la rencontre a refusé cette modification car la rencontre allait démarrer avec du retard.

Attendu que l'officiel n'a pas usé de toutes ses prérogatives.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21812185 – AUBAGNE FC / AC ARLES (U15 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club AC ARLES se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 65^{ème} minute suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club AC ARLES est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au AC ARLES pour en porter le bénéfice au club AUBAGNE FC

Inflige une amende de 30 € à débiter au compte club AC ARLES

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club AC ARLES

DOSSIER N° 21812184 – US VENELLES / JSA ST ANTOINE (U16 D1 du 29-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813013 – CA GOMBERTOIS / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U16 D2 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS

Informe le club CA GOMBERTOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS

DOSSIER N° 21813274 – BERRE SC / FC ISTRES RASSUEN (U16 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que le club BERRE SC se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 45^{ème} minute suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club BERRE SC est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au BERRE SC pour en porter le bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN

Inflige une amende de 30 € à débiter au compte club BERRE SC

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club BERRE SC

DOSSIER N° 21813142 – SMUC / USC GRANDE BASTIDE (U16 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club USC GRANDE BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USC GRANDE BASTIDE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USC GRANDE BASTIDE

DOSSIER N° 21813729 – FC SEPTEMES / CA PLAN DE CUQUES (U15 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21814521 – ES PENNOISE / CA PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 21813852 – ES PORT ST LOUIS / AC PORT DE BOUC (U15 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AC PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club ES PORT ST LOUIS

Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club AC PORT DE BOUC (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

DOSSIER N° 21814248 – AS BOMBARDIERE / E. MINOTS ST JUST (U15 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club E. MINOTS ST JUST, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club E. MINOTS ST JUST qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21813995 – ES MILLOISE / JS PUY STE REPARADE (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée



Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

DOSSIER N° 21813992 – AS PEYROLLES / FC AIXOIS (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21813865 – ES PORT ST LOUIS DU RHONE / US PELICAN (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 21814126 – MARIIGNANE GIGNAC FC / CA CROIX SAINTE (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club MARIIGNANE GIGNAC FC

Attendu que suite à un problème informatique alors que toute la procédure d'utilisation de la feuille de match informatisée s'est déroulée correctement.

Attendu qu'aucun club ne peut être reconnu comme responsable.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match sur le score de :

MARIIGNANE GIGNAC FC (six) 6

CA CROIX SAINTE (un) 1

DOSSIER N° 21814520 – O PEYNIER LOISIR / CA GOMBERTOIS (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe les clubs O PEYNIER LOISIR et CA GOMBERTOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes clubs O PEYNIER LOISIR et CA GOMBERTOIS

Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes clubs O PEYNIER LOISIR et CA GOMBERTOIS

DOSSIER N° 21814393 – O MALLEMORT / US PUYRICARD (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe les clubs O MALLEMORT et US PUYRICARD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes clubs O MALLEMORT et US PUYRICARD

Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes clubs O MALLEMORT et US PUYRICARD

DOSSIER N° 21814260 – CAM PHENIX / SC AIR BEL (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SC AIR BEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

DOSSIER N° 21814788 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813996 – E. FUVEAU GREASQUE / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club GARDANNE BIVER FC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club GARDANNE BIVER FC a fait participer le joueur M'ZOUGHFI Tony alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club E. FUVEAU GREASQUE

Inflige une amende de 100 € à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art.12-2 des RS)

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 € à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 21814257 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / SC KARTALA (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée incomplète

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club ASC VIVAUX SAUVAGERE

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club SC KARTALA, la feuille de match informatisée n'a pu être complétée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SC KARTALA qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC KARTALA

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC KARTALA

DOSSIER N° 21815693 – LUYNES SPORTS / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U14 D1 du 21-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club LUYNES SPORTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS

DOSSIER N° 21815698 – FC MARTIGUES / FC COTE BLEUE (U14 D1 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES

DOSSIER N° 21815697 – ES FOS / ISTRES FC (U14 D1 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre, l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée alors que le bénévole peut utiliser la FMI.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 21815966 – AS GRANS / MARIIGNANE GIGNAC FC (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe les clubs AS GRANS et MARIGNANE GIGNAC FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes des clubs AS GRANS et MARIGNANE GIGNAC FC

Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes des clubs AS GRANS et MARIGNANE GIGNAC FC

DOSSIER N° 21815969 – US MIRAMAS / US PELICAN (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

DOSSIER N° 21816036 – PAYS D'AIX FC / USM MEYREUIL (U14 D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club USM MEYREUIL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL

DOSSIER N° 21816033 – FC ROUSSET SVO / US VENELLES (U14 D2 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US VENELLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VENELLES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US VENELLES

DOSSIER N° 21816165 – US MICHELIS / SC AIR BEL (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US MICHELIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MICHELIS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US MICHELIS

DOSSIER N° 21816167 – SC KARTALA / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe les clubs SC KARTALA et MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes des clubs SC KARTALA et MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes des clubs SC KARTALA et MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

DOSSIER N° 21816166 – ASPTT MARSEILLE / US CHEMINOTS GDE BASTIDE (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21816102 – USM ENDOUME CATALANS / SMUC (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS

DOSSIER N° 21815970 – FC ST MITRE LES REMPARTS / CA CROIX SAINTE (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club CA CROIX SAINTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 21815964 – CA CROIX SAINTE / AS ROGNAC (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club AS ROGNAC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS ROGNAC

DOSSIER N° 21816027 – O CABRIES CALAS / SO SEPTEMES (U14 D2 du 21-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club SO SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES

DOSSIER N° 21816095 – JS PENNES MIRABEAU / USM ENDOUME CATALANS (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance de l'annotation sur l'annexe de la feuille de match : « Terrain Impraticable »
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS
Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21816160 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / SC KARTALA (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21816162 – MARSEILLE LA SOUDE / AS BOMBARDIERE (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club AS BOMBARDIERE
Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21816163 – E MINOTS ST JUST / US MICHELIS (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club E MINOTS ST JUST qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E MINOTS ST JUST

Le Président : Francis AICARDI

